



réinventons / l'assurance

Conditions générales d'assurance (CGA)

L'assurance de choses des entreprises

Edition 01.2007

Table des matières

Votre assurance de choses des entreprises en bref. . 3

A Objets assurés 5

A 1 Choses. 5

A 2 Choses particulières et frais 5

A 3 Valeurs pécuniaires 6

B Risques et dommages assurés 7

B 1 Incendie (y compris événements naturels). . . . 7

B 2 Vol avec effraction et détournement 7

B 3 Dégâts d'eau. 8

B 4 Dommages causés par le bris aux vitrages
et aux installations sanitaires 9

C Exclusions générales. 10

C 1 Exclusions générales 10

D Validité territoriale 10

D 1 Lieu du risque 10

D 2 Choses en circulation (assurance externe) . . 10

E Procédure en cas de sinistre. 11

E 1 Obligations. 11

E 2 Evaluation du dommage. 11

E 3 Procédure d'expertise 11

F Indemnisation. 12

F 1 Généralités. 12

F 2 Choses. 12

F 3 Choses particulières et frais 12

F 4 Valeurs pécuniaires 12

F 5 Sous-assurance 13

F 6 Franchises 13

F 7 Limitations des prestations pour les
événements naturels. 13

F 8 Paiement de l'indemnité 13

F 9 Protection du créancier gagiste 13

F 10 Prescription et déchéance 13

G Dispositions diverses. 14

G 1 Début et durée du contrat/
résiliation à l'échéance. 14

G 2 Résiliation en cas de sinistre. 14

G 3 Obligations de diligence 14

G 4 Primes/modification du contrat 14

G 5 Aggravation et diminution du risque. 14

G 6 Changement de propriétaire. 15

G 7 Double assurance 15

G 8 Communication avec AXA/
Polices collectives 15

G 9 Dispositions légales 15

Votre assurance de choses des entreprises en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Qui est l'assureur?

AXA Assurances SA, General Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur, (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Quels sont les objets et les frais qui peuvent être assurés?

Les choses et les frais suivants (CGA A 1 – A 3) peuvent être assurés dans le cadre de l'assurance de choses des entreprises:

- les marchandises et installations telles que marchandises fabriquées ou achetées par l'entreprise, les machines, les équipements spécifiques à l'exploitation, les outils, les pièces de rechange, les installations servant à l'exploitation ou à l'entreposage, les équipements de bureau, les logiciels achetés, les véhicules automobiles, les constructions mobilières;
- les aménagements relatifs à la construction, dans la mesure où ils ne sont pas assurés avec le bâtiment;
- les choses appartenant à des tiers;
- les choses prises en leasing ou en location;
- les effets des hôtes hébergés;
- les effets du personnel et des visiteurs;
- les pertes sur débiteurs (pertes de recettes résultant de la destruction ou de la disparition de copies de factures);
- les frais de changement de serrures;
- les frais engagés pour les mesures de sécurité provisoires, c'est-à-dire les frais liés à la pose de portes, de serrures et de vitrages de fortune et similaires;
- les frais de reconstitution de livres de compte, registres, banques de données, logiciels, plans, échantillons, maquettes, moules, modèles, etc.;
- les frais pour dégager des conduites éclatées et maçonner des conduites réparées;
- les frais de déblaiement et d'élimination des déchets;
- les frais de décontamination de la terre et de l'eau d'extinction;
- les valeurs pécuniaires (numéraire, papiers-valeurs, chèques de voyage, métaux précieux, cartes de crédit, titres de transport, etc.).

Quels sont les risques et les dommages qui peuvent être assurés?

Peuvent être assurés les risques et les dommages suivants (CGA B 1 – B 4):

- incendie: incendie, fumée, foudre, explosions, implosions et chutes d'aéronefs;
- événements naturels: hautes eaux, inondations, tempêtes, grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain;
- vol avec effraction et détournement;
- dégâts d'eau: écoulement d'eau et d'autres liquides hors des installations de conduite, de chauffage et des citernes; eaux pluviales et eaux provenant de la fonte de neige s'écoulant à travers le toit, les chéneaux ou les tuyaux d'écoulement extérieurs; refoulement des eaux d'égouts; infiltration d'eaux souterraines; gel de l'eau dans les installations de conduite de l'entreprise assurée;
- dommages causés par le bris aux vitrages des bâtiments et du mobilier ainsi qu'aux installations sanitaires.

Quelles sont les exclusions?

Sont exclus de manière générale de l'assurance (CGA C 1):

- les choses et les frais qui sont ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- les dommages résultant d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes et de troubles intérieurs (exception faite des bris de glaces), de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, de modifications de la structure de l'atome, de l'eau des lacs artificiels et des installations hydrauliques.

Quelles sont les prestations assurées?

L'assurance rembourse les objets assurés détruits, endommagés ou disparus en relation avec l'un des risques susmentionnés. L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de marché pour les marchandises, les effets du personnel et des visiteurs, et sur la base de la valeur à neuf pour les installations (CGA F 2 et F 3). S'y ajoutent les frais engagés pour restreindre le dommage (CGA F 1.4). L'indemnité est limitée par la somme d'assurance indiquée dans la proposition et dans la police par groupe (CGA F 1.1). Une éventuelle franchise est mentionnée dans la proposition et dans la police (CGA F 6).

Quelles sont les dispositions relatives au paiement des primes?

La prime et son échéance sont indiquées dans la proposition et dans la police.

Un droit de timbre fédéral de 5 % et un éventuel supplément pour paiement fractionné s'ajoutent à la prime. En cas de modification des primes, de la réglementation des franchises ou, pour la couverture des événements naturels, des limitations des prestations, AXA peut exiger l'adaptation du contrat. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation (CGA G 4.2).

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance doit notamment:

- prendre les mesures requises par les circonstances pour protéger les choses et les valeurs pécuniaires assurées (CGA G 3.1) contre les risques couverts, et en particulier fermer à clé les chambres fortes, armoires blindées et coffres-forts et en conserver soigneusement les clés (CGA B 2.11);
- entretenir les conduites et les appareils qui y sont raccordés et empêcher qu'ils ne gèlent (CGA G 3.2);
- prendre les mesures nécessaires pour que les licences, programmes et données puissent être immédiatement réutilisés normalement après la survenance d'un dommage (CGA G 3.3);
- aviser immédiatement AXA en cas de survenance de l'événement assuré (CGA E 1.11) et restreindre le dommage survenu (CGA E 1.15);
- ne pas modifier ou éliminer de choses endommagées sauf si la réduction du dommage ou l'intérêt public l'exigent (CGA E 1.16);
- notifier à AXA dans les 14 jours toute décision officielle concernant la décontamination de la terre et de l'eau d'extinction (CGA F 3.4);
- prévenir immédiatement la police en cas de vol ou de détournement (CGA E 1.21);
- annoncer immédiatement et par écrit à AXA toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque (CGA G 5.1).

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance/le contrat?

Le contrat prend effet à la date indiquée dans la proposition et dans la police. Une couverture d'assurance provisoire existe jusqu'à la remise de la police pour autant qu'une attestation écrite de couverture ait été fournie (CGA G 1.1). Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la proposition et dans la police. A l'expiration de cette période, il est renouvelé d'année en année sauf si l'un des partenaires contractuels le résilie par écrit, moyennant un préavis de 3 mois. Si le contrat est conclu pour moins d'une année, il prend fin au jour indiqué (CGA G 1.3).

Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?

Les données suivantes sont transmises à AXA lors de l'ébauche du contrat et de son exécution:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, relations de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres, etc.), classées dans les dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques;
- données relatives au paiement (date de réception des primes, arriérés, sommes, avoirs, etc.), enregistrées dans des banques de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), classées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour vérifier et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Les données doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat. Le délai de conservation des données relatives à un sinistre est d'au moins 10 ans après le règlement de ce sinistre.

Si nécessaire, les données sont communiquées aux tiers concernés, notamment aux autres assureurs, aux créanciers gagistes, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Une transmission de ces données peut également être effectuée à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance.

Les sociétés du Groupe AXA exerçant des activités en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (en vue de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données de base des clients (à des fins d'identification) et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu'aux profils clients établis.

Important!

Vous trouverez de plus amples informations dans la proposition, dans la police ainsi que dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

A Objets assurés

A 1

Choses

Sont assurées, pour autant que mentionnées dans la police:

- 1 **les marchandises / installations (biens mobiliers).**
En font partie les biens mobiliers appartenant au preneur d'assurance, tels que:
- 11 les marchandises: marchandises fabriquées ou achetées par l'entreprise (matières premières, matériaux servant à l'exploitation, produits semi-finis et produits finis);
- 12 les installations telles que:
 - les machines avec leurs fondations, les équipements spécifiques à l'exploitation, les outils, les pièces de rechange, les installations servant à l'exploitation ou à l'entreposage, les équipements de bureau, les logiciels achetés par l'entreprise et autres choses semblables;
 - les véhicules automobiles et les remorques appartenant à l'entreprise, sans plaques de contrôle; les cyclomoteurs;
 - les constructions mobilières.
- 13 Sont également assurés:
 - les aménagements relatifs à la construction, dans la mesure où ils ne sont pas assurés avec le bâtiment;
 - les choses appartenant à des tiers et confiés au preneur d'assurance;
 - les choses prises en leasing ou en location, pour autant que le preneur d'assurance en est responsable légalement ou contractuellement;
 - les choses appartenant à des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance.
- 14 Sont déterminantes dans la délimitation entre bâtiments et biens mobiliers:
 - les «Règles pour l'assurance des bâtiments» d'AXA;
 - dans les cantons possédant un Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments, les dispositions cantonales en la matière.

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière:

- 2 les véhicules automobiles et les remorques (à l'exception des véhicules d'entreprise sans plaques de contrôle et des cyclomoteurs), les caravanes et mobil-homes, les bateaux, les véhicules circulant sur des rails et les aéronefs;

- 3 les effets des hôtes hébergés;

- 4 les choses désignées au point B 1.2 contre les événements naturels.

Ne sont pas assurés selon le point A 1:

- 5 les choses particulières et frais au sens du point A2;
- 6 les valeurs pécuniaires au sens du point A3.

A 2

Choses particulières et frais

Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police:

- 1 **les effets du personnel et des visiteurs**, y compris les bicyclettes et les cyclomoteurs;
- 2 **les pertes sur débiteurs**, c'est-à-dire les pertes de recettes résultant de la destruction ou de la disparition de copies de factures, de pièces justificatives servant à la facturation, ou du fait que ces dernières ont été rendues inutilisables;
- 3 **les frais de changement de serrures**, c'est-à-dire les frais occasionnés par le changement ou le remplacement:
 - de clés, de cartes magnétiques/badges et autres;
 - des serrures aux lieux assurés et des serrures des coffres en banque loués par le preneur d'assurance;
- 4 **les frais pour les mesures de sécurité provisoires**, telles que les vitrages de fortune, les portes et les serrures provisoires;
- 5 **les frais de reconstitution**, c'est-à-dire le montant nécessaire à la reconstitution, matériel compris:
 - des livres de commerce, documents, registres, microfilms, données sur support informatique – y compris les programmes informatiques créés par l'entreprise, des plans et des dessins;
 - des maquettes, échantillons, moules, modèles, façons, poinçons, compositions en attente et compositions conservées, films offset, planches d'impression et cylindres d'imprimerie, clichés, cartons Jacquard, ainsi que des plans, dessins et croquis correspondants

et autres, dépensé dans les 5 ans après la survenance du sinistre. Sont également assurés les frais de reconstitution des choses appartenant à des tiers et confiées au preneur d'assurance;

- 6 **les frais de dégagement** des conduites posées pour les besoins de l'entreprise, c'est-à-dire les frais encourus pour dégager les conduites éclatées – y compris les frais de recherche correspondants – ainsi que les frais encourus pour maçonner ou recouvrir les conduites réparées.

Ne sont pas assurés les frais de dégagement dans la mesure où il est possible de les assurer avec le bâtiment;

- 7 **les frais de déblaiement et d'élimination des déchets**, c'est-à-dire:

- les frais occasionnés par le déblaiement des restes de choses assurées et par leur transport jusqu'à l'emplacement le plus proche où ils pourront être déposés ainsi que
- les frais de dépôt et d'élimination de ces restes.

L'assurance couvre également les frais occasionnés par les analyses toxicologiques en cas de déchets spéciaux.

Ne sont pas considérés comme frais de déblaiement et d'élimination les frais d'élimination de l'air, de l'eau et de la terre (y compris la faune et la flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par ces dernières.

- 8 **Frais de décontamination de la terre et de l'eau d'extinction**, c'est-à-dire, en cas de contamination, les dépenses que doit engager le preneur d'assurance en vertu de dispositions de droit public pour:

- l'analyse et, au besoin, la décontamination ou l'échange de la terre (faune et flore comprises) située sur le terrain où le sinistre s'est produit;
- l'analyse et, au besoin, la décontamination et l'élimination de l'eau d'extinction située sur le terrain où le sinistre s'est produit;
- le transport jusqu'à l'emplacement adéquat le plus proche et le dépôt ou la destruction sur ce site de la terre ou de l'eau d'extinction contaminées;
- la remise en état du terrain tel qu'il était avant la survenance du sinistre.

Les frais selon le point A2.8 ne sont pas considérés comme des frais de déblaiement ou d'élimination des déchets au sens du point A2.7.

Ne sont pas assurées selon le point A2:

- 9 les choses au sens du point A1;
- 10 les valeurs pécuniaires au sens du point A3.

A 3

Valeurs pécuniaires

Sont assurées:

- 1 **les valeurs pécuniaires jusqu'à concurrence de 5000 CHF.**

Sont considérés comme valeurs pécuniaires:

- le numéraire, les papiers-valeurs et livrets d'épargne;
- les chèques de voyage;
- les monnaies et médailles, les métaux précieux (comme réserves, lingots ou marchandises), les pierres précieuses et les perles non serties;
- les cartes de crédit et les cartes-clients;
- les titres de transport, les abonnements, les billets d'avions et vouchers, dans la mesure où ils ne sont pas nominatifs;
- les chèques dûment remplis et signés par des personnes autorisées.

Les valeurs pécuniaires appartenant au personnel sont assurées.

Ne sont assurées qu'en vertu d'une convention particulière:

- 2 les valeurs pécuniaires supérieures à 5000 CHF.

Ne sont pas assurés selon le point A3:

- 3 les choses au sens du point A1;
- 4 les choses particulières et frais au sens du point A2.

B Risques et dommages assurés

B 1

Incendie (y compris événements naturels)

Est assuré, pour autant que mentionné dans la police:

1 l'incendie.

Sont assurés:

11 les dommages causés par le feu, comprenant les dommages causés par:

- l'incendie;
- la fumée (effet soudain et accidentel);
- la foudre;
- les explosions et les implosions;
- la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent;

12 les dommages naturels, c'est-à-dire les dommages causés par:

- les hautes eaux;
- les inondations;
- la tempête (vent de 75 km/h et plus, qui renverse les arbres ou découvre les bâtiments dans le voisinage des choses assurées);
- la grêle;
- les avalanches;
- la pression de la neige;
- les éboulements de rochers;
- les chutes de pierres;
- les glissements de terrain.

Ne comptent pas parmi les dommages naturels:

- les dommages causés par les affaissements de terrain, le mauvais état du fonds portant, une construction défectueuse, l'entretien insuffisant des bâtiments, l'omission de mesures de prévention, les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, les crues et débordements des cours d'eau ou des nappes d'eau prévisibles parce que se produisant régulièrement;
- les dommages occasionnés, quelle qu'en soit la cause, par l'eau des lacs artificiels ou autres installations hydrauliques, ou par le refoulement des eaux de canalisations;
- les dommages d'entreprise et d'exploitation auxquels il faut s'attendre compte tenu des expériences faites, tels que les dommages survenant lors de travaux effectués sur des bâtiments ou des ouvrages de génie civil, lors de la construction de galeries, lors de l'extraction de pierres, de graviers, de sable ou d'argile;
- les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement.

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière:

2 les dommages naturels causés:

- aux constructions facilement transportables (telles que halles de fête et d'exposition, grandes tentes, manèges, baraques et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi qu'à leur contenu;

- aux caravanes, mobilhomes, bateaux et aéronefs, y compris leurs accessoires;
- aux véhicules automobiles en tant que dépôts de marchandises en plein air ou sous abri;
- aux chemins de fer de montagne, funiculaires, téléphériques, téléskis, lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion du réseau local);
- aux choses se trouvant sur des chantiers de construction (est considéré comme chantier de construction l'ensemble du terrain sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un ouvrage, même si les travaux n'ont pas encore commencé ou sont déjà terminés);
- aux serres, vitrages et plantes de couche.

Etendue de l'assurance:

- 3 L'assurance rembourse les objets assurés détruits, endommagés ou disparus à la suite d'un incendie ou d'un événement naturel, ainsi que les frais assurés découlant du sinistre.

Ne sont pas assurés:

- 4 les dommages causés à des objets assurés exposés à l'action normale ou graduelle de la fumée;
- 5 les dommages de roussissement qui ne sont pas dus à un incendie;
- 6 les dommages dus à l'exposition des objets assurés à un feu utilitaire ou à une source de chaleur;
- 7 les dommages causés à des machines, appareils, lignes et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, aux surtensions et à l'échauffement provoqué par une surcharge;
- 8 les dommages résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques, telles que les fusibles;
- 9 les dommages causés par une sous-pression (à l'exclusion de l'implosion), par les coups de bélier, la force centrifuge et autres phénomènes mécaniques;
- 10 les dommages dus aux tempêtes et à l'eau que subissent les bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.

B 2

Vol avec effraction et détournement

Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police:

1 le vol avec effraction et le détournement.

Sont considérés comme dommages dus au vol avec effraction et au détournement les dommages prouvés par des traces, des témoins, ou de toute autre manière probante et causés par:

11 un vol avec effraction, c'est-à-dire un vol commis par des personnes

- qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans le local d'un bâtiment
- ou
- qui y fracturent un contenant fermé.

Sont assimilés aux bâtiments les baraques et les conteneurs.

Est assimilé au vol avec effraction le vol commis au moyen des véritables clés, cartes magnétiques (et autres) ou codes, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

Pour les valeurs conservées dans des chambres fortes, armoires blindées, coffres-forts et autres contenants, AXA ne répond des dommages que si ces contenants sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés et des codes:

- les portent sur elles ou
- les conservent soigneusement à leur domicile ou
- les tiennent enfermés dans un contenant de qualité égale, dont les clés et codes répondent aux mêmes conditions que celles précitées;

12 **un détournement**, c'est-à-dire un vol commis:

- sous la menace ou
- sous l'usage de la violence

contre l'assuré, ses employés ou une personne faisant ménage commun avec lui.

Est assimilé au détournement le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un accident, à l'évanouissement ou au décès.

13 Sont également assurés:

les dommages causés aux bâtiments désignés dans la police comme lieu d'assurance dans la mesure où ils sont dus à un vol avec effraction assuré, à un détournement assuré ou à leur tentative si celle-ci peut être prouvée par des traces, des témoins ou de toute autre manière probante. L'indemnité n'est versée que dans la mesure où le preneur d'assurance ne peut faire valoir de droit à une indemnité totale ou partielle de la part d'un autre assureur.

Etendue de l'assurance:

2 L'assurance rembourse les objets assurés détruits, endommagés ou disparus à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement, ainsi que les frais assurés découlant du sinistre.

Ne sont pas assurés:

- 3 les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec l'assuré ou étant à son service, dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions leur permet d'avoir accès aux locaux assurés;
- 4 les dommages consécutifs à un incendie ou à un événement naturel tels que définis au point B 1.

B 3

Dégâts d'eau

Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police:

1 **les dégâts d'eau.**

Sont considérés comme dégâts d'eau les dommages causés par:

11 l'écoulement d'eau ou d'autres liquides

- des installations de conduites destinées à l'acheminement de liquides et desservant l'entreprise assurée ou le bâtiment dans lequel se trouvent les objets assurés;
- des installations ou des appareils raccordés à ces conduites;

12 l'écoulement de liquides des installations de chauffage et des citernes;

13 l'eau qui s'est écoulée de façon soudaine et accidentelle de fontaines décoratives, d'aquariums et de lits à eau;

14 les eaux de pluie, de la fonte de neige ou de glace, dans la mesure où l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs;

15 le refoulement des eaux d'égouts;

16 le refoulement des eaux souterraines à l'intérieur du bâtiment;

17 le gel de l'eau contenue dans les installations de conduites. Sont assurés les frais de dégel et de réparation des conduites et des appareils qui y sont raccordés lorsqu'ils ont été endommagés par le gel dans la mesure où ils ont été posés à l'intérieur du bâtiment par l'assuré.

18 Sont également assurés:

les dégâts d'eau tels que décrits au point B.3.1 causés aux baraques et conteneurs et à leur contenu.

Etendue de l'assurance:

2 L'assurance rembourse les objets assurés détruits, endommagés ou disparus à la suite d'un dégât d'eau, ainsi que les frais assurés découlant du sinistre.

Ne sont pas assurés:

3 les dommages aux liquides mêmes qui se sont écoulés ainsi que la perte de ces liquides;

4 les dommages causés lors du remplissage ou de la vidange des contenants de liquides et des conduites ainsi que lors de travaux de révision;

5 les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit par ces installations;

6 les dommages causés aux installations frigorifiques, aux échangeurs thermiques ou aux systèmes de pompes à chaleur en circuit fermé par suite du mélange d'eau avec d'autres liquides ou des gaz à l'intérieur de ces systèmes;

7 les dommages causés par l'écoulement progressif d'eau des fontaines décoratives, aquariums et lits à eau;

8 les dommages causés par l'infiltration d'eau de pluie ou d'eau provenant de la fonte de neige ou de glace par des lucarnes ouvertes, par des toits de fortune ou des ouvertures pratiquées dans le toit lors de nouvelles constructions, de travaux de transformation ou autres;

9 les dommages causés par le refoulement d'eau ou de liquides et dont le propriétaire de la canalisation est responsable;

10 les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état du fonds portant, une construction défectueuse, l'entretien insuffisant des bâtiments ou l'omission de mesures de prévention;

11 les frais de réparation des conduites, appareils et installations d'où se sont écoulés l'eau ou d'autres liquides (sauf en cas de dommages dus au gel);

12 les dommages découlant d'un incendie ou d'un événement naturel tels que définis au point B 1.

B 4

Dommages causés par le bris aux vitrages et aux installations sanitaires

Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police:

- 1 **les dommages dus au bris de glaces.**
Sont considérés comme tels les dommages causés aux:
- 11 **vitrages des bâtiments**, c'est-à-dire aux vitrages fixés à demeure aux locaux commerciaux utilisés par l'entreprise. Sont également assurés les revêtements de façade et revêtements muraux en verre ainsi que les éléments de construction en verre;
- 12 **vitrages du mobilier**, c'est-à-dire aux vitrages des biens mobiliers (à l'exclusion des marchandises) qui se trouvent dans les locaux commerciaux utilisés;
- 13 **installations sanitaires**, c'est-à-dire aux lavabos, éviers, cuvettes de WC (y compris les réservoirs de chasse d'eau), urinoirs (y compris les parois de séparation) et bidets qui se trouvent dans les locaux commerciaux.
- 14 Sont également assurés:
 - les dommages causés par le bris aux plans de cuisson en vitrocéramique;
 - les dommages causés par le bris aux vitres des baraques et conteneurs;
 - les dommages causés par le bris aux vitres des collecteurs d'énergie solaire;
 - les dommages causés par le bris aux vitres des vitrines et des enseignes publicitaires lumineuses appartenant à l'assuré ou louées par ce dernier, en Suisse, dans la principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et Campione;
 - les frais pour des vitrages de fortune;
 - les frais pour les inscriptions, les tains, le traitement à l'acide, le sablage, etc. des vitrages qui ont été brisés;
 - les dommages causés par le bris lors de troubles. En dérogation aux exclusions générales, sont assurés les dommages causés par le bris lors de troubles intérieurs ou découlant des mesures prises pour y remédier.
- 15 Sont assimilés au verre les matières plastiques similaires utilisées à la place du verre.

Etendue de l'assurance:

- 2 L'assurance rembourse les dommages causés par le bris aux vitrages et aux installations sanitaires assurés ainsi que les frais assurés découlant du sinistre.

Ne sont pas assurés:

- 3 les dommages consécutifs et les dommages dus à l'usure;
- 4 les dommages causés aux dispositifs électriques et mécaniques;
- 5 les dommages causés aux vitrages en tant que marchandise; les dommages résultant du déplacement ou d'une manipulation des vitrages (pose et dépose); les verres optiques; la vaisselle en verre; les verres creux; les luminaires de toutes sortes; les ampoules électriques;
- 6 les dommages aux écrans de toutes sortes;
- 7 les dommages découlant d'un incendie ou d'un événement naturel tels que définis au point B 1.

C Exclusions générales

C 1

Exclusions générales

- 1 Les choses et les frais qui sont ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurances.
- 2 Lors:
 - d'événements de guerre;
 - de violations de neutralité;
 - de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue);et de mesures prises pour y remédier;
ainsi que lors:
 - de tremblements de terre,
 - d'éruptions volcaniques ou
 - de modifications de la structure de l'atome,AXA ne répond des dommages que si le preneur d'assurance prouve qu'il n'existe aucun rapport entre le sinistre et ces événements.

- 3 L'exclusion des «troubles intérieurs» (C 1.2) ne s'applique pas à l'événement «bris de glaces».
- 4 Les dommages occasionnés par l'eau des lacs artificiels et des installations hydrauliques, quelle qu'en soit la cause, ne sont pas assurés.

D Validité territoriale

D 1

Lieu du risque

- 1 La couverture d'assurance est valable sur les lieux (sites) désignés dans la police; en assurance contre l'incendie, elle s'étend également aux terrains qui en font partie. En assurance contre l'incendie, il existe une libre circulation entre ces différents lieux.

Ne sont pas assurés:

- 2 les dommages causés par les événements naturels en dehors de la Suisse, de la principauté de Liechtenstein, des enclaves de Büsingen et de Campione.

D 2

Choses en circulation (assurance externe)

Sont assurées en dehors des lieux (sites) désignés dans la police:

- 1 les valeurs pécuniaires (A3) jusqu'à concurrence de 5000 CHF contre les risques désignés dans la police.

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière:

- 2 les choses au sens du point A 1;
- 3 les choses particulières et frais au sens du point A 2.

Ne sont pas assurés:

- 4 les dommages causés par les événements naturels en dehors de la Suisse, de la principauté de Liechtenstein, des enclaves de Büsingen et de Campione, même en cas de souscription d'une assurance externe;
- 5 le vol par effraction commis dans des baraques, des conteneurs et des bâtiments en construction en dehors de la Suisse, de la principauté de Liechtenstein, des enclaves de Büsingen et de Campione, même en cas de souscription d'une assurance externe.

E Procédure en cas de sinistre

E 1

Obligations

- 1 Lors de la survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu:
 - 11 d'en aviser immédiatement AXA;
 - 12 de fournir tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du dommage, ces renseignements devant (sauf accord contraire) être communiqués par écrit;
 - 13 de permettre à AXA de procéder à des vérifications et de lui apporter son aide;
 - 14 de fournir à ses propres frais tout renseignement nécessaire pour justifier son droit à l'indemnité et déterminer l'étendue de la prestation, de remettre les documents correspondants et de dresser, sur demande, un inventaire signé des choses existant avant et après l'événement ainsi que des choses endommagées en précisant leur valeur, AXA se réservant le droit de fixer pour cela des délais appropriés;
 - 15 de faire tout son possible, pendant et après l'événement, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage, en se conformant pour cela aux instructions d'AXA;
 - 16 en vue de la détermination de la cause du dommage et de son importance, de ne pas modifier ou éliminer de choses endommagées sauf si la réduction du dommage ou l'intérêt public l'exigent.
- 2 En cas de vol ou de détournement, il doit en outre:
 - 21 prévenir immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces du dommage sans le consentement des autorités;
 - 22 prendre, en collaboration avec les autorités d'instruction et AXA, les mesures qui conviennent pour retrouver l'auteur du vol et récupérer les choses disparues;
 - 23 informer immédiatement AXA si des choses volées sont retrouvées ou s'il obtient des informations à leur sujet.

E 2

Evaluation du dommage

- 1 Aussi bien l'ayant droit qu'AXA peuvent exiger la constatation immédiate du dommage. Le dommage est évalué soit par les parties, soit par un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander le recours à une procédure d'expertise conformément à E3.
- 2 C'est à l'ayant droit de prouver à ses propres frais la survenance de l'événement et le montant du dommage. La police et la somme d'assurance ne constituent pas la preuve de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance de l'événement.
- 3 Dans l'assurance pour compte d'autrui, AXA se réserve le droit d'évaluer le dommage exclusivement avec le preneur d'assurance.

- 4 AXA n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

- 5 AXA peut choisir elle-même les entreprises devant exécuter les travaux de réparation. La prestation d'assurance peut être versée en espèces ou en nature.

E 3

Procédure d'expertise

- 1 La procédure d'expertise est soumise aux règles suivantes:
- 11 Chaque partie désigne son expert par écrit. Avant le début de la procédure d'évaluation, les deux experts désignent à leur tour un médiateur. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le juge compétent; le même juge nommera aussi le médiateur lorsque les experts ne seront pas parvenus à s'entendre sur le choix de celui-ci.
- 12 Toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires, qui a un lien de parenté avec l'une des parties ou dont l'impartialité est sujette à caution peut être récusée. Si le motif de récusation est contesté, c'est au juge compétent que revient la décision; s'il approuve l'opposition, il nomme alors l'expert ou le médiateur.
- 13 Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et le montant du dommage. Doit être déterminée la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées immédiatement avant et après l'événement; en cas d'assurance de la valeur à neuf, la somme qu'exige l'acquisition de choses nouvelles doit être également évaluée. Si les conclusions diffèrent, le médiateur tranche sur les points contestés dans les limites des deux constatations.
- 14 Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties sauf si l'une des parties prouve qu'elles s'écartent sensiblement de l'état de fait.
- 15 Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais du médiateur sont répartis entre elles pour moitié.

F Indemnisation

F 1

Généralités

- 1 L'indemnité est limitée par la somme d'assurance indiquée dans la police par groupe.
- 2 Si la police ou les Conditions générales d'assurance prévoient des limitations de sommes pour certaines prestations, le droit à l'indemnité par événement n'existe qu'une seule fois même si une telle couverture est accordée dans différentes polices.
- 3 Une valeur sentimentale n'est prise en considération que si cela a été expressément convenu.
- 4 Sont également remboursés les frais engagés pour restreindre le dommage. Si ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme d'assurance, seuls sont remboursés les frais pour des mesures ordonnées par AXA. Les prestations fournies par les corps officiels de sapeurs-pompiers, la police et d'autres organes tenus de porter secours ne sont pas remboursées par AXA.
- 5 Si l'ayant droit reprend ultérieurement possession de choses disparues, l'indemnité doit être remboursée, déduction faite d'une éventuelle moins-value, ou les choses doivent être transférées à AXA.

F 2

Choses

- 1 L'indemnité due pour les choses assurées est calculée sur la base de leur valeur de remplacement au moment de l'événement, déduction faite de la valeur des restes. Si des choses endommagées peuvent être réparées, AXA rembourse les frais de réparation, pour autant que ceux-ci ne dépassent pas la valeur de remplacement. D'éventuelles restrictions officielles relatives à la reconstitution n'ont aucune influence.
- 2 La valeur de remplacement est:
 - 21 pour les marchandises, le prix du marché, c'est-à-dire le prix correspondant à l'achat d'une marchandise équivalente au moment de l'événement, soit:
 - pour les marchandises achetées, le prix coûtant;
 - pour les marchandises fabriquées par l'entreprise elle-même, le prix de vente.
 - Pour les marchandises qui ne sont plus actuelles du point de vue technique ou qui sont démodées ou dépassées, l'indemnité correspond au produit de la vente des marchandises qui aurait été obtenu si elles avaient été vendues sur le marché commercial immédiatement avant le dommage et dans leur totalité comme marchandises démodées.
 - 22 pour les installations, la valeur à neuf correspondant aux frais de nouvelle acquisition ou de nouvelle fabrication. Les restes sont évalués de manière analogue. Si les installations ne sont assurées qu'à la valeur actuelle, la dépréciation due à l'usure ou à d'autres raisons sera déduite. Les restes sont évalués de manière analogue.
 - 23 La propriété de tiers est assurée au prix du marché.

- 3 Si dans les deux années qui suivent l'exploitation n'est pas reprise ou est reprise à d'autres fins, la valeur de remplacement correspond au produit de la vente des installations qui aurait été obtenu si celles-ci avaient été vendues immédiatement avant le dommage.
- 4 Pour les choses qui ne sont plus utilisées, c'est la valeur actuelle qui est remboursée.

F 3

Choses particulières et frais

- 1 Les effets du personnel et des visiteurs sont indemnisés à la valeur à neuf (frais de nouvelle acquisition ou de nouvelle fabrication). En cas de dommages partiels, AXA ne rembourse au maximum que les frais de réparation.
- 2 Pour les pertes sur débiteurs, AXA rembourse la différence entre les recettes effectivement réalisées et celles escomptées si le sinistre n'avait pas eu lieu.
- 3 L'indemnité pour les frais de changement de serrure, les frais pour les mesures de sécurité provisoires, les frais de reconstitution, les frais de dégagement ainsi que les frais de déblaiement et d'élimination des déchets est calculée selon A2.
- 4 Si, en cas de dommage, la décontamination de la terre et de l'eau d'extinction selon A2.8 a été ordonnée, les frais ne sont remboursés que si les dispositions de droit public:
 - se basent sur des actes des autorités en vigueur au moment de l'événement;
 - ont été édictées dans un délai d'une année après la survenance du dommage;
 - ont été annoncées à AXA dans les 14 jours à compter de leur notification, sans tenir compte des délais de recours;
 - concernent un cas de contamination dont on peut prouver qu'il découle d'un dommage assuré.

Si l'événement aggrave une contamination existante, AXA ne rembourse que les dépenses excédant celles qui auraient été nécessaires à la décontamination avant le dommage, sans que l'on ait à se demander si et quand ces frais auraient effectivement été occasionnés.

L'indemnité n'est versée que dans la mesure où le preneur d'assurance ne peut faire valoir de droit à une indemnité totale ou partielle dans le cadre d'un autre contrat d'assurance.

F 4

Valeurs pécuniaires

- 1 AXA indemnise:
 - le numéraire, à la valeur nominale;
 - les monnaies et médailles, les métaux précieux, les pierres précieuses et les perles non serties, au prix du marché au moment de l'événement;
 - pour les autres valeurs pécuniaires selon A3, au montant prouvé du dommage.

- 2 Pour les papiers-valeurs sont remboursés les frais de la procédure d'annulation ainsi que les éventuelles pertes d'intérêts et de dividendes.
- Si cette procédure n'aboutit pas à la déclaration d'annulation, AXA verse une indemnité pour les papiers-valeurs non annulés; elle peut également remplacer les papiers-valeurs.

F 5

Sous-assurance

- 1 Lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est indemnisé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement.
- 2 Si la police mentionne plusieurs groupes assurés avec leur propre somme d'assurance, les éventuelles sous-assurances sont calculées séparément par groupe, pour autant qu'un libre passage n'ait pas été convenu.
- 3 Pour l'assurance au premier risque (valeur d'assurance à la libre appréciation), le dommage est remboursé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans tenir compte d'une éventuelle sous-assurance.

F 6

Franchises

- 1 **D'une manière générale:**
- L'ayant droit supporte par événement toute franchise convenue dans la police. La franchise est déduite du montant calculé du dommage. F 6.2 s'applique pour les événements naturels selon B 1.2.
- 2 **En cas d'événements naturels:**
- 21 En cas de dommages naturels selon B 1.12, l'ayant droit doit supporter par événement 10 % de l'indemnité, au minimum 2500 CHF et au maximum 50 000 CHF. La franchise est déduite de l'indemnité une fois par événement pour l'assurance du mobilier et l'assurance des bâtiments.
- 22 Pour les dommages naturels selon B 1.2 qui ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière, ainsi que pour les dommages assurés résultant d'une interruption de l'exploitation, c'est la franchise convenue par événement dans la police qui doit être supportée; elle est déduite du montant calculé du dommage.
- 23 Sont des dommages causés par un seul événement ceux qui sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique, même s'ils surviennent à des moments et en des lieux distincts.

F 7

Limitations des prestations pour les événements naturels

- 1 Les limitations des prestations suivantes s'appliquent, étant entendu que les indemnités versées pour les dommages causés aux biens mobiliers et celles versées pour les dommages causés aux biens immobiliers ne sont pas additionnées:
- 11 si les indemnités que toutes les institutions d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent 25 millions de CHF, les indemnités seront alors réduites à ce montant.
- Une réduction plus importante selon le point F 7.12 demeure réservée;

- 12 si les indemnités que toutes les institutions d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement naturel dépassent 1 milliard de CHF, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

- 2 Ces limitations des prestations ne s'appliquent pas aux dommages naturels assurés en vertu d'une convention particulière selon le point B 1.2.

- 3 Sont des dommages causés par un seul événement ceux qui sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique, même s'ils surviennent à des moments et en des lieux distincts.

F 8

Païement de l'indemnité

- 1 L'indemnité échoit 4 semaines après la date à laquelle AXA dispose de toutes les données nécessaires pour déterminer la prestation d'assurance.
- Un premier acompte peut être exigé 4 semaines après la survenance du dommage dans les limites du montant indiqué par l'évaluation du dommage.
- 2 L'obligation de payer qui incombe à AXA est différée aussi longtemps que l'indemnité ne peut pas être déterminée ou versée en raison d'un comportement fautif du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.
- 3 En particulier, l'indemnité n'est pas échue tant
- 31 qu'il n'a pas pu être déterminé clairement à qui la prestation d'assurance devait être légitimement versée;
- 32 que la police ou les autorités d'instruction effectuent une enquête en relation avec l'événement ou qu'une procédure pénale est en cours contre le preneur d'assurance ou l'ayant droit.

F 9

Protection du créancier gagiste

- 1 Si le créancier a notifié par écrit à AXA son droit de gage et que le débiteur ne puisse régler les créances protégées par ce droit, AXA répond pour le créancier gagiste jusqu'à concurrence de l'indemnité, même si le preneur d'assurance ou l'assuré a perdu totalement ou partiellement son droit aux prestations d'assurance.
- 2 Le créancier gagiste n'est pas protégé lorsqu'il est lui-même ayant droit ou qu'il a causé le dommage intentionnellement ou à la suite d'une faute grave.

F 10

Prescription et déchéance

- 1 Les créances qui découlent du contrat d'assurance sont frappées de prescription 2 ans après la survenance du fait ayant donné naissance à l'obligation de verser des prestations.
- 2 Si AXA rejette la demande d'indemnité, l'ayant droit doit la faire valoir en justice dans les 2 ans qui suivent la survenance de l'événement; dans le cas contraire, il perd ses droits (déchéance).
- 3 La prescription et la déchéance des créances découlant de l'assurance des frais de reconstitution selon A 5 sont acquises une année après l'expiration du délai de reconstitution.

G Dispositions diverses

G 1

Début et durée du contrat/résiliation à l'échéance

- 1 Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police. Une couverture d'assurance provisoire existe jusqu'à la remise de la police pour autant qu'une attestation écrite de couverture ait été fournie.
- 2 AXA peut refuser la proposition par écrit. S'il existe une couverture d'assurance provisoire, celle-ci s'éteint 3 jours après réception de la notification par le preneur d'assurance. AXA peut exiger que la prime soit due au prorata de la durée de l'assurance.
- 3 Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. A l'expiration de cette période, il est renouvelé d'année en année sauf si l'un des partenaires contractuels reçoit une résiliation écrite au plus tard le jour précédant un préavis de 3 mois. Si le contrat est conclu pour moins d'une année, il prend fin au jour indiqué.

G 2

Résiliation en cas de sinistre

- 1 A la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité, chacune des parties peut résilier le contrat par écrit.
- 2 Le délai de résiliation est de 14 jours pour le preneur d'assurance et commence à courir à partir du moment où celui-ci a eu connaissance du paiement de l'indemnité. Le contrat prend fin 14 jours après réception de la résiliation.
- 3 AXA doit résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Le contrat prend fin 4 semaines après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

G 3

Obligations de diligence

- 1 Les assurés (preneur d'assurance et ayants droit) sont tenus d'observer la diligence qui s'impose. Ils doivent en particulier prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées et les valeurs pécuniaires contre les risques couverts.
- 2 Dans l'assurance des dégâts d'eau, les assurés doivent notamment entretenir à leurs frais les conduites d'eau et les installations et appareils qui y sont raccordés; ils doivent purger les installations d'eau obstruées et prendre les mesures adéquates pour éviter que l'eau ne gèle. En particulier, si des locaux ne sont pas utilisés, l'installation de chauffage doit être maintenue en fonctionnement et contrôlée de manière appropriée; sinon, les installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidés.
- 3 Les assurés sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que les licences, programmes et données puissent être immédiatement réutilisés normalement après la survenance d'un dommage.

Une sauvegarde complète des données doit être effectuée au moins une fois par semaine et contrôlée. Les copies des données, les programmes et les licences doivent être conservés de telle manière qu'ils ne puissent pas être endommagés, détruits ou perdus avec les originaux. S'il apparaît, lors d'un sinistre, que la dernière sauvegarde remonte à plus d'une semaine, seuls sont pris en compte pour le calcul du dommage les frais qui auraient été engagés si la sauvegarde requise avait été effectuée.

- 4 S'il est contrevenu de manière fautive aux obligations de diligence, aux prescriptions en matière de sécurité ou à d'autres obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la réalisation ou l'étendue du dommage en ont été influencées.

G 4

Primes/modifications du contrat

- 1 La première prime échoit le jour indiqué sur le décompte; les primes suivantes sont dues le premier jour de chaque année d'assurance. En cas de paiement fractionné, le versement des parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance est différé.
- 2 En cas de modification des primes, de la réglementation des franchises ou, pour la couverture des événements naturels, des limitations des prestations, AXA peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante.
- 21 La notification de l'adaptation des conditions contractuelles doit parvenir au preneur d'assurance au plus tard le jour précédant un préavis de 25 jours.
- 22 Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat, dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, pour la fin de l'année d'assurance en cours. De ce fait, le contrat cesse à la fin de l'année d'assurance pour l'étendue que le preneur d'assurance a déterminée dans la résiliation. La résiliation doit parvenir à AXA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
- 23 Faute de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est considérée comme acceptée.

G 5

Aggravation et diminution du risque

- 1 Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque doit être annoncée immédiatement et par écrit à AXA. Au cas où une telle notification serait omise de manière fautive, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où cette omission a influé sur la survenance ou l'étendue du dommage.
- 2 En cas d'aggravation du risque, AXA peut procéder à une augmentation de prime correspondante pour le reste de la durée contractuelle, ou résilier le contrat. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation lorsque les parties contractantes ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime.

- 21 Le délai de résiliation est de 14 jours, à compter de la réception de l'avis ou de la notification. Le contrat prend fin 4 semaines après réception de la résiliation par l'autre partie.
- 22 Dans les deux cas, AXA peut exiger la prime supplémentaire pour la période commençant au moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'échéance du contrat.
- 3 En cas de diminution du risque, la prime est réduite en conséquence.

G 6

Changement de propriétaire

- 1 Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.
- 2 Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. Dans ce cas, le contrat prend fin de manière rétroactive à la date fixée pour le changement de propriétaire.
- 3 Si le nouveau propriétaire n'a eu connaissance de l'existence de l'assurance qu'après l'échéance de ce délai, il pourra résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où il en a eu connaissance, au plus tard cependant 30 jours après la date à laquelle la prochaine prime annuelle ou partielle qui suit le changement de propriétaire est due. Le contrat prend fin à la réception par AXA de l'avis de résiliation.
- 4 AXA peut résilier le contrat par écrit dans les 14 jours après avoir eu connaissance du changement de propriétaire. Le contrat prend fin 30 jours après réception de la résiliation par le nouveau propriétaire.

G 7

Double assurance

- 1 Si, pour des choses assurées contre le même risque et pour la même période d'autres assurances existent ou sont conclues, il convient d'en informer immédiatement AXA.
- 2 Celle-ci peut résilier l'assurance dans les 14 jours à compter de l'avis. Sa garantie expire 4 semaines après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.
- 3 Si, selon la police ou les Conditions générales d'assurance, une partie du dommage doit être supportée, il ne sera pas possible de conclure une autre assurance pour celle-ci. Sinon, l'indemnité sera réduite de façon à ce que l'ayant droit prenne lui-même en charge, dans chaque cas, la partie du dommage convenue dans le cadre de ce contrat.

G 8

Communication avec AXA / Polices collectives

- 1 Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège d'AXA. Les résiliations et autres déclarations liées à un délai doivent parvenir à l'autre partie avant l'expiration de celui-ci.
- 2 Dans le cas de polices associant plusieurs compagnies (polices collectives) et lorsque AXA est chargée de la gestion du contrat d'assurance, la communication entre ces compagnies et le preneur d'assurance ou les ayants droit a lieu uniquement par l'intermédiaire d'AXA pour toutes les affaires relevant de l'assurance.
- 3 En cas de polices collectives, la garantie de chaque compagnie est limitée à sa part (pas de dette solidaire).

G 9

Dispositions légales

Pour le reste, le droit suisse s'applique et notamment la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

